



Législations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en agriculture

Ce que le producteur doit savoir



Juillet 2019

Comité régional PHYTO
ASBL CORDER
Croix du Sud 2-L705.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél: +32 (0) 10/47 37 54
www.crphyto.be
crphyto@uclouvain.be



1. Le Comité régional PHYTO	4
2. Législations relatives à l'utilisation des PPP en agriculture	6
3. Autorisation des PPP	8
Approbation des substances actives	8
Autorisation des produits	8
Dangérosité des produits	11
Phytotoxicité	12
4. Lutte intégrée	14
Les huit principes	14
Certificats	15
5. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale	16
6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable	17
Zones de prévention de captage	17
Zones tampons	18
7. Protection de zones spécifiques	19
Protection des groupes vulnérables	19
Protection des sites Natura 2000	19
8. Manipulation des PPP	20
Bonnes pratiques - Avant l'utilisation	20
Bonnes pratiques - Pendant l'utilisation	23
Bonnes pratiques - Après l'utilisation	24
Contrôle et prévention des accidents	25
9. Stockage des PPP	26
Local/armoire phyto	26
Gestion des emballages vides et produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)	28
10. Traçabilité et contrôles	30
Autocontrôle, traçabilité et registres	30
Contrôles réalisés par l'AFSCA	32
Contrôles réalisés par le SPF	33
Contrôles réalisés par le SPW dans le cadre de la conditionnalité	33
11. Adresses de contact	36



1. Le Comité régional PHYTO

Le Comité régional PHYTO fait partie de l'ASBL CORDER (Coordination Recherche et Développement Rural) qui a pour objectif de promouvoir les activités de coordination entre la recherche agronomique et les besoins du développement rural. L'ASBL CORDER s'intègre donc dans une série de démarches visant à favoriser une agriculture durable en Wallonie.

Instauré en 1992 et fort d'une expertise de plus de 25 ans, le Comité régional PHYTO a pour mission prioritaire de constituer un organe objectif et indépendant d'information sur la législation et les bonnes les pratiques phytosanitaires en Wallonie. Il vise à réduire les risques environnementaux liés à l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) en veillant à une utilisation responsable et raisonnée de ceux-ci.

Le Comité régional PHYTO, financé par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3) du Service public de Wallonie (SPW), a établi son secrétariat au sein de l'Unité de phytopathologie du Earth & Life Institute (Applied microbiology, ELIM) de l'UCLouvain à Louvain-la-Neuve.

Pourquoi une utilisation responsable et raisonnée des PPP ?

Vu les évolutions du cadre législatif et les pré-occupations du grand public autour de l'utilisation des PPP, il est utile d'informer sur la légis-

**Protéger la santé
de tous y compris celle
des utilisateurs et
des consommateurs**

**Protéger la santé
animale**

**Protéger l'eau, le sol,
l'air et la biodiversité**

**Répondre aux
exigences légales**

lation et les bonnes pratiques agricoles avec pour objectif de diminuer les risques des PPP, synthétiques ou non, pour la santé humaine, animale et l'environnement.

Le Comité régional PHYTO en quelques mots...

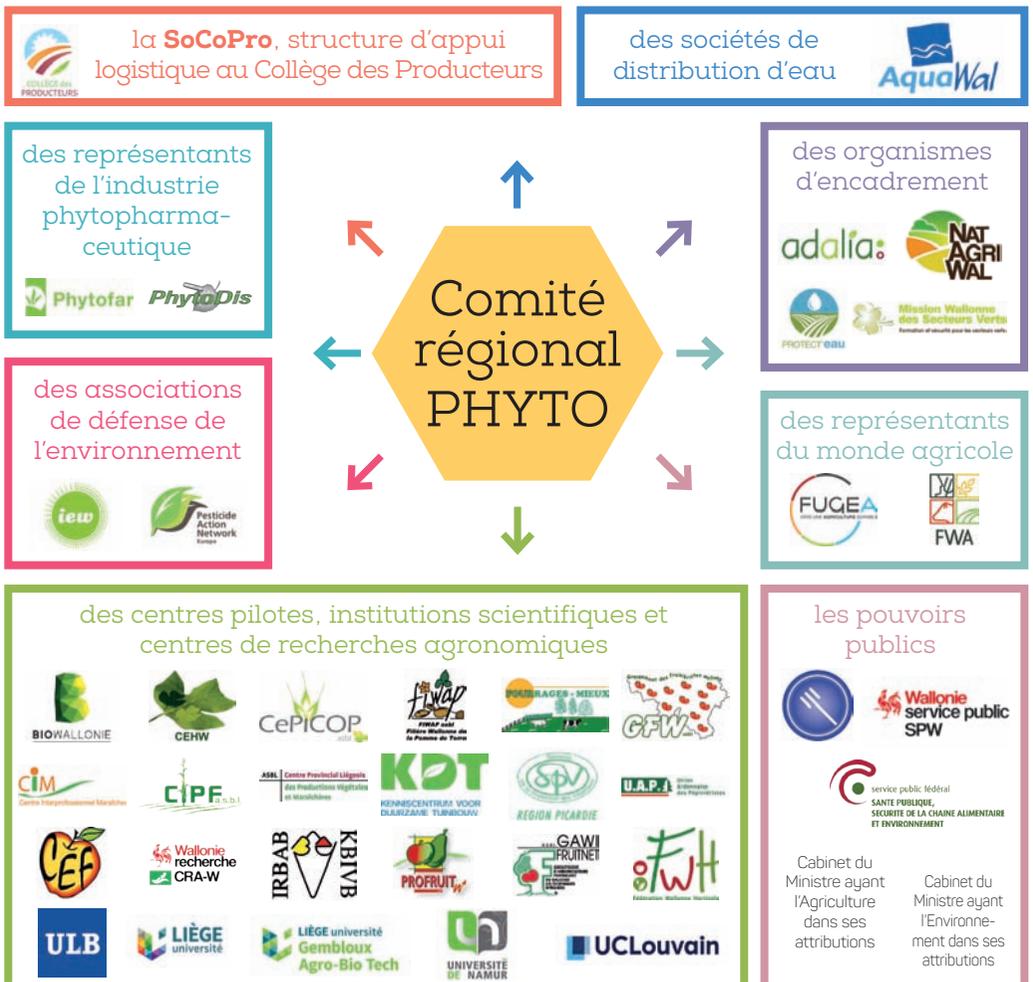
Le Comité régional PHYTO informe l'ensemble des utilisateurs professionnels sur :

- les actions entreprises en faveur d'une protection raisonnée et durable des cultures ;
- les bonnes pratiques phytosanitaires permettant de limiter les risques ;
- les législations européennes, fédérales et régionales relatives aux PPP.

Un pôle de concertation multidisciplinaire sur les pratiques phytosanitaires

Le Comité régional PHYTO est avant tout un lieu de concertation où se rencontrent, en toute indépendance, les différents acteurs et représentants des secteurs concernés par la problématique de la protection des cultures

et de l'environnement en vue d'évaluer objectivement l'importance des questions relatives à la problématique « protection des cultures-environnement » et de définir une approche consensuelle pour la recherche de solutions appropriées. Organe véritablement pluraliste, le Comité régional PHYTO rassemble et/ou interagit avec :



Le Comité régional PHYTO joue également le rôle d'interface entre les centres pilotes et le Comité d'agrément afin de réaliser des dossiers d'extension d'autorisation de PPP essentiels pour les usages mineurs.

Le Comité régional PHYTO fait aussi partie du Système de conseil agricole, organe garantissant des conseils aux agriculteurs concernant différents sujets relatifs à la conditionnalité, notamment dans le cadre de la politique agricole commune.



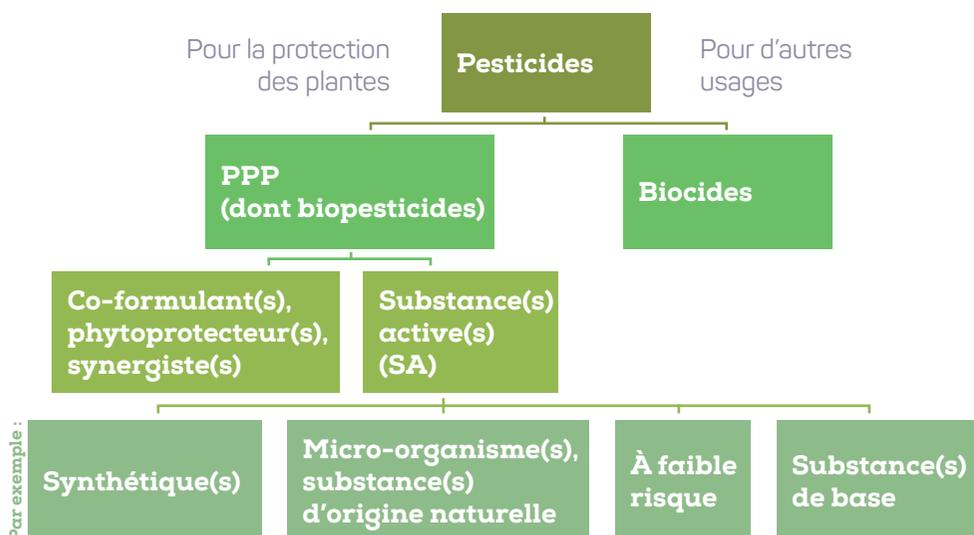
Plus d'infos sur...

www.crphyto.be
(Comité régional PHYTO)
pour consulter nos missions,
nos publications et obtenir
d'autres informations
concernant les PPP et la
législation en vigueur.

2. Législations relatives à l'utilisation des PPP en agriculture

Cette brochure fait le point et vous informe sur l'ensemble des législations relatives à l'utilisation des PPP et sur les dispositions qu'il est nécessaire de mettre en œuvre dans les exploitations agricoles. Celles-ci, nombreuses et complexes, concernent tant la sécurité alimentaire que l'environnement et la santé de l'utilisateur.

Largement utilisé dans le langage courant, le terme «pesticides» regroupe en fait les PPP pour la protection des plantes mais aussi les biocides. Les PPP sont composés d'une ou plusieurs substance(s) active(s) (SA) qui peuvent être de différents types.



La mise sur le marché, l'utilisation ainsi que la gestion des impacts des PPP sur la santé et l'environnement sont réglementées par plusieurs niveaux de pouvoir :



Règlement (CE)
N° 1107/2009

- Approbation des SA



AR 28/02/1994 et
autres AR

- Mise sur le marché des PPP
- Utilisation des PPP
- Conservation des PPP
- Impacts des PPP sur la santé humaine
- Contrôle technique du pulvérisateur



AGW et AM

- Protection de l'environnement vis-à-vis des PPP
- Protection des groupes vulnérables vis-à-vis des PPP
- Protection des espaces publics vis-à-vis des PPP
- Principes de conditionnalité des droits prime unique (DPU)



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be (Comité régional PHYTO)
pour consulter la définition des PPP, suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Produits phyto »

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri)

www.biocide.be (SPF)

pour obtenir des informations concernant les biocides

3. Autorisation des PPP



Règlement (CE)
N° 1107/2009

Approbation des substances actives

Les SA composant les PPP doivent être approuvées au niveau européen, tout comme les synergistes¹, les phyto-protecteurs² et les co-formulants³. Les SA approuvées sont reprises dans une liste positive disponible en ligne.

Plus d'infos sur...

www.ec.europa.eu/food/plant/pesticides
(Commission européenne)
pour consulter la base de données des SA approuvées en Europe et dans les États membres, suivre

- > « EU Pesticides Database »
- > « Search active substances »



AR du 28/02/1994
et AR 10/01/2010

Autorisation des produits

Les États membres de l'UE, dont la Belgique, délivrent ensuite les autorisations de mise sur le marché des produits commerciaux en s'appuyant sur la liste européenne des SA approuvées. Un produit ne peut être mis en vente sur le marché belge que s'il a été autorisé, après évaluation du dossier, par le Comité d'agrément. Ce dernier a été établi par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (SPF SSCE) et est composé de 12 membres, nommés par les Ministres ayant la Santé publique et l'Agriculture dans leurs attributions. Tous les PPP autorisés en Belgique sont repris dans une base de données officielle sur le site fédéral Phytoweb et qui est régulièrement mise à jour.

Chaque produit autorisé en Belgique reçoit un numéro d'autorisation qui lui est propre et qui se compose de trois à cinq chiffres et de lettres. Ces produits sont classés en différentes catégories, selon qu'ils sont à usage professionnel (« P ») ou non professionnel (« G »). Le numéro d'autorisation permet également de distinguer le produit de référence belge (« /B ») du produit d'importation parallèle (« /P »).



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be
(Comité régional PHYTO) pour découvrir la procédure de mise sur le marché d'un PPP, suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Produits phyto »

Ou sur...

www.fytoweb.be
pour consulter en temps réel quels sont les PPP autorisés pour utilisation en Belgique, suivre

- > « Consulter les autorisations »

¹ Renforcent l'activité de la (des) SA

² Suppriment ou réduisent les effets phytotoxiques des PPP sur la culture

³ Sont des substances n'étant pas une SA, ni un synergiste ni un phytoprotecteur

Les substances de base

Contrairement aux substances actives « classiques », c'est-à-dire à usage phytosanitaire, les substances dites « de base » sont des substances dont le but premier n'est pas la protection des végétaux. Elles ne sont donc pas commercialisées en tant que telles, mais bien pour l'alimentation, les cosmétiques ou d'autres usages. Toutefois, la législation européenne prévoit que ces substances puissent être utilisées indirectement comme PPP, à condition qu'elles ne soient « pas intrinsèquement capables » de provoquer des effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs du système endocrinien.

En date du 31/05/2019, 20 substances de base figurent dans une liste positive européenne applicable en Belgique (huile de tournesol, vinaigre, prêle des champs, lactosérum, bière, fructose, talc, etc.). Elles doivent répondre aux restrictions d'utilisation qui sont définies au niveau national. Aucune d'entre elles n'est autorisée comme herbicide. La plupart sont autorisées en agriculture biologique.

Concrètement, si vous décidez d'utiliser une substance de base comme PPP, elle doit être mentionnée dans le registre d'utilisation des PPP. Toutefois, puisque la substance de base possède un autre usage principal que celui de protéger les végétaux, il n'est pas nécessaire de disposer d'une phytolice, et le produit ne doit pas obligatoirement être stocké dans un local phyto. Il est toutefois recommandé d'y stocker les préparations faites à partir de substances de base.



Plus d'infos sur...

www.fytoweb.be (SPF) pour consulter la liste positive des substances de base autorisées et leurs conditions d'usage en Belgique, suivre

- > « Produits phytopharmaceutiques »
- > « Produits spécifiques »
- > « Substances de base »
- > « Liste de substances de base pouvant être utilisées pour la protection des cultures »



PHYTO LICENCE (CHAP 3)
LOCAL/ARMOIRE PHYTO (CHAP 9)
AUTOCONTRÔLE, TRAÇABILITÉ ET REGISTRES (CHAP 10)



Règlements
(CE) N° 834/2007 et
(CE) N° 889/2008

Les PPP autorisés en agriculture biologique

Seuls les produits repris sur une liste officielle, établie sur la base d'une liste européenne, sont autorisés pour utilisation en culture biologique en Belgique.

Ces PPP doivent répondre à une double condition :

- respecter les conditions spécifiques indiquées par les règlements européens ;
- l'usage du produit en question doit être autorisé en Belgique.

Cette liste est mise à jour régulièrement, mais n'est cependant pas exhaustive.



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Agriculture biologique »

Ou sur...

www.fytoweb.be (SPF) pour consulter la liste des PPP autorisés en agriculture biologique en Belgique, suivre

- > « Phytoprotection »
- > « Guide »
- > « Liste de produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique en agriculture biologique »

PPP et pays limitrophes

Si un agriculteur belge frontalier dispose d'une parcelle située totalement dans un pays limitrophe (France, Luxembourg, Allemagne ou Pays-Bas), il devra utiliser exclusivement des PPP autorisés dans le pays concerné. Dans le cas où la parcelle est traversée par la frontière, il pourra utiliser au choix un PPP autorisé en Belgique ou dans le pays limitrophe.



STOCKAGE DES PPP (CHAP 9)



AGW 22/03/2018

La mise sur le marché des PPP est une compétence fédérale. Toutefois, par principe de précaution, la Région wallonne est habilitée à restreindre ou à interdire l'utilisation de certains produits. Par exemple, les produits à base de néonicotinoïdes (imidaclopride, clothianidine, thiaméthoxame, thiaclopride et acétamipride) sont interdits en Wallonie sauf pour la production de plants de pommes de terre (traitement contre les pucerons), de betterave et de chicorée (traitement des semences contre les ravageurs du sol) et de légumes industriels (traitement contre la mouche de la carotte).



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be

(Comité régional PHYTO) pour être informé des modifications de réglementations en Région wallonne



Règlements
(CE) N° 1272/2008 et
(UE) N° 2019/521

Dangerosité des produits

Depuis 2015, toutes les substances et mélanges chimiques en Europe sont tenus de respecter les dispositions et critères de classification, d'étiquetage et d'emballage harmonisés (« Règlement CLP ») sur base du Système général harmonisé (SGH) international des Nations Unies. Ce système classe le danger à l'aide de pictogrammes SGH qui ont été actualisés, ainsi que de mentions d'avertissement et de danger.

En raison de la dangerosité de certains PPP, il est vivement recommandé de se munir d'un équipement de protection individuel (EPI) et d'appliquer des précautions d'emploi particulières.



EQUIPEMENTS DE PROTECTION (CHAP 8)

Danger	Ancienne classification	Classification SGH			
Physico-chimique	E Explosif	SGH01 Explosif			
	F Facilement inflammable F+ Extrêmement inflammable	SGH02 Inflammable			
	O Comburant	SGH01 Explosif	SGH03 Comburant		
	-	SGH04 Gaz sous pression			
	C Corrosif	SGH05 Corrosif	SGH07 Nocif ou irritant		
Pour la santé	T Toxique T+ Très toxique	SGH06 Toxicité aiguë	SGH08 Danger pour la santé		
	Xn Nocif	SGH06 Toxicité aiguë	SGH07 Nocif ou irritant	SGH08 Danger pour la santé	
	Xi Irritant	SGH07 Nocif ou irritant			
	N Dangereux pour l'environnement	SGH09 Dangereux pour l'environnement			



Plus d'infos sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri) pour consulter les pictogrammes de danger, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Publications »
- > « Articles d'information "Prévention et sécurité dans les Secteurs Verts" »
- > « Publication Phyto »
- > « Les pictogrammes des produits chimiques »



Directive 2009/128/CE

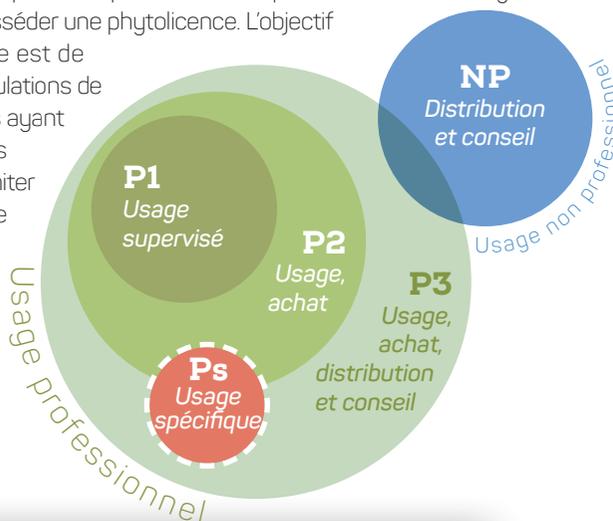


AR 19/03/2013

AGW 28/04/2016
et AM 24/05/2016

Phytolice

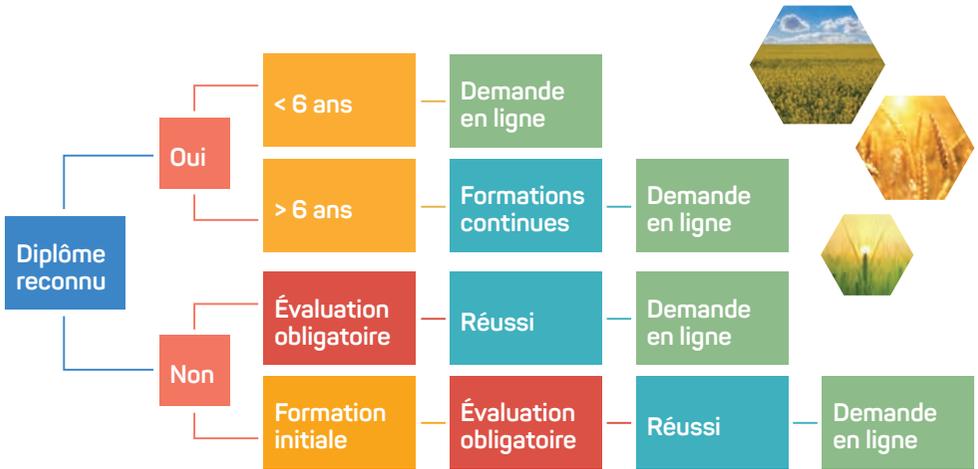
Depuis le 25 novembre 2015, tout utilisateur, vendeur ou conseiller de PPP à usage professionnel (y compris les biopesticides ou les produits utilisables en agriculture biologique) doit posséder une phytolice. L'objectif de la phytolice est de réserver les manipulations de PPP aux personnes ayant les connaissances requises afin de limiter les risques que peuvent présenter ces produits pour la santé humaine et animale et pour l'environnement.



Cinq types de phytolice

- P1** « Assistant usage professionnel » : permet d'appliquer des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un détenteur d'une phytolice P2 ou P3.
- P2** « Usage professionnel » : autorise l'achat et l'utilisation des PPP à usage professionnel. Les détenteurs d'une P2 peuvent également réaliser des traitements chez une tierce personne.
- P3** « Distribution/conseil de produits à usage professionnel » : permet la vente, le conseil, l'achat et l'utilisation de PPP autorisés pour un usage professionnel. Les détenteurs d'une P3 ont un rôle d'information quant au danger que présentent les produits et aux précautions à prendre lors de l'utilisation, du stockage et du transport de PPP.
- NP** « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » : autorise la vente et le conseil de produits à usage non professionnel.
- Ps** « Usage professionnel spécifique » : est prévue pour les détenteurs d'une P2 ou d'une P3 qui doivent utiliser certains produits spécifiques présentant un risque supérieur. L'acte d'autorisation du produit indique que l'usage de celui-ci est réservé exclusivement aux personnes possédant ce type de phytolice.

Plusieurs cas de figure sont possibles pour obtenir ou renouveler sa phytolice.



La durée de validité de la phytolice est de 6 ans à partir de la date d'obtention de celle-ci. Afin de la renouveler, des modules de formation continue doivent être suivis durant cette période. Il s'agit de séances de minimum deux heures et leur nombre varie selon le type de phytolice.

Formations à suivre pour l'obtention ou le renouvellement de la phytolice		
Phytolice	Formation initiale (obtention)	Formation continue (renouvellement)
P1	16 h	3 modules
P2	60 h	4 modules
P3	120 h	6 modules
NP	16 h	2 modules



Plus d'infos sur...

www.phytolice.be (SPF) pour accéder à votre compte en ligne, consulter la liste des diplômes reconnus pour la phytolice ou pour introduire votre demande de phytolice au SPF Santé Publique

Ou sur...

www.pwrrp.be (Programme wallon de réduction des pesticides) pour consulter l'agenda des formations initiales et continues, suivre

- > « Professionnel »
- > « Phytolice »
- > « Agenda des formations »

Ou sur...

www.fytoweb.be (SPF) pour consulter la liste actualisée des substances concernées par la Ps, suivre

- > « Phytolice »
- > « Phytolice Ps »



Contactez la cellule Phytolice de l'ASBL CORDER au **010/47 37 54** pour toute question relative à la phytolice en Wallonie.



Directive
2009/128/CE



AR 28/02/1994



AGW 10/11/2016,
AM 26/01/2017 et
AM 06/03/2019

4. Lutte intégrée

La lutte intégrée contre les ennemis des cultures favorise une réduction de l'utilisation des PPP grâce à la connaissance, la prévention, la surveillance des cultures et à la prise en compte de l'ensemble des solutions de protection des plantes, qu'elles soient mécaniques, biologiques ou chimiques. La lutte intégrée figure parmi les mesures prises dans le cadre de la directive européenne 2009/128/CE en vue de parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Les huit principes

Cette directive institue les huit grands principes de la lutte intégrée qui sont d'application pour tous les utilisateurs de PPP depuis le 1^{er} janvier 2014.

En Wallonie, les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures sont détaillés dans un cahier des charges. Ils peuvent être résumés par la formule : « prévenir, surveiller et réfléchir ».

Prévenir

- Rotation
- Techniques culturales appropriées
- Cultivars résistants/tolérants et semences/plants certifiés
- Techniques adaptées de fertilisation, chaulage, irrigation/drainage
- Mesures d'hygiène
- Protection et renforcement des organismes utiles

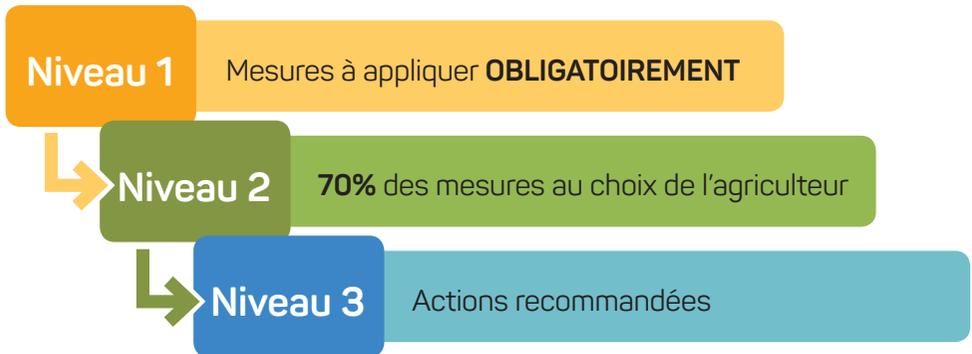
Surveiller

- Méthodes et instruments appropriés

Réfléchir

- Utilisation de PPP basée sur les avertissements et les seuils d'intervention
- Favoriser les méthodes de lutte biologiques, physiques et non chimiques
- Spécificité et impacts minimum des PPP sur l'environnement, la santé humaine et animale
- Raisonnement des doses et fréquences de traitement
- Stratégies anti-résistance
- Vérification du taux de réussite

Dans ce cahier des charges, ces huit principes doivent être respectés. Il existe trois niveaux d'obligation par type de culture (grandes cultures, cultures fourragères, fruits, légumes sous abri, légumes plein air et cultures ornementales).



Certificats

Le producteur peut s'enregistrer auprès d'un organisme de contrôle indépendant (OCI) qui vérifiera au minimum tous les 3 ans que le cahier des charges de lutte intégrée est bien respecté. Après vérification, l'OCI remettra un certificat de « lutte intégrée ». Le cahier des charges de lutte intégrée ne s'applique pas aux producteurs soumis aux contrôles de la production biologique, de la production intégrée de fruits à pépins et de Vegaplan, dont les cahiers des charges intègrent déjà les principes de la lutte intégrée.



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be

(Comité régional PHYTO), suivre

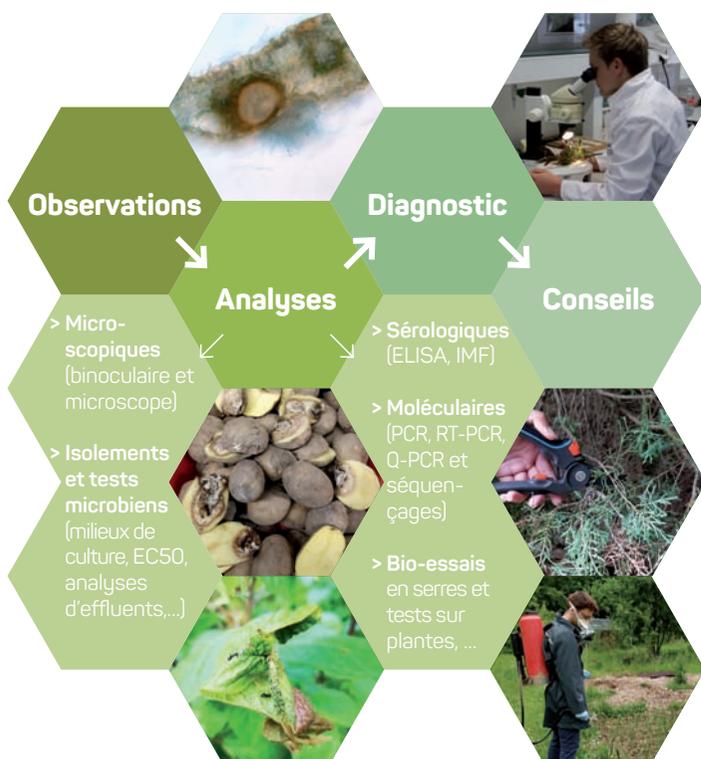
- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Lutte intégrée »

5. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale

La Clinique des plantes, membre de l'ASBL CORDER, est située dans le laboratoire de phytopathologie du Earth & Life Institute de l'UCLouvain.

Pour éviter de lutter contre le mauvais organisme (ce qui représenterait une perte économique et environnementale) disposer d'un conseil fondé sur une expertise scientifique et mettre en place la méthode de lutte la plus adaptée sont essentiels. Depuis 1985, l'une des activités principales de la Clinique des plantes, outre ses projets de recherche et sa participation aux avis CePICOP, consiste à réaliser des analyses, à poser un diagnostic et à conseiller les agriculteurs (notamment), en pathologie végétale, en mettant l'accent sur les techniques de protection intégrée et durable.

Récemment, la Clinique des plantes a lancé une application web nommée APPI, laquelle permet à tout utilisateur d'identifier lui-même l'agent causant les dégâts observés dans la parcelle. En fonction du type d'activités menées par l'utilisateur, l'application fournit des conseils et des outils pour établir une stratégie de gestion intégrée et durable des agents pathogènes ou des ravageurs.



 Plus d'infos sur...

www.cliniquedesplantes.be
(Clinique des plantes)
pour un diagnostic, une analyse ou un conseil en pathologie végétale

Ou sur...

www.appi.be
(Clinique des plantes)
pour un diagnostic et des conseils en phytopathologie via l'application web



Directives 2000/60/
CE et 2009/128/CE



AR 19/03/2013



AGW 12/02/2009 et
AGW 11/07/2013

6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable

Zones de prévention de captage

Pour protéger les ressources wallonnes en eau potable, des zones de prévention sont actuellement définies autour des captages d'eau, lorsque cette eau est destinée à la production d'eau de distribution.

Trois zones sont définies autour des captages :

→ la zone de prise d'eau (Zone I) :

zone située à une distance de 10 mètres autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau ;

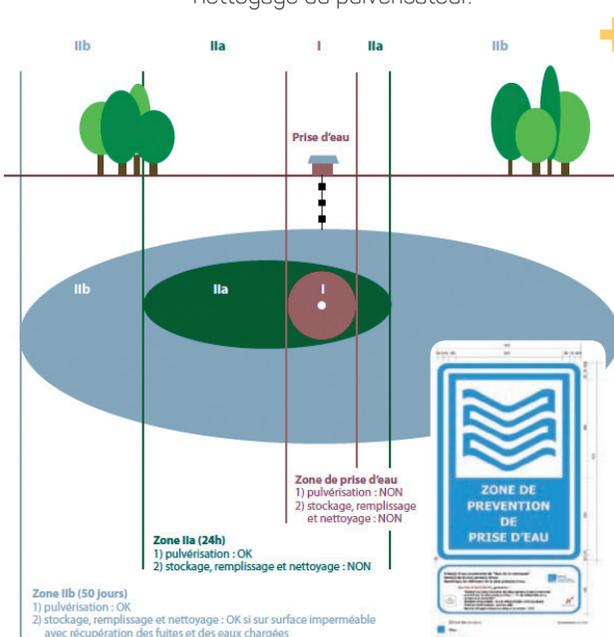
→ la zone de prévention rapprochée (Zone IIa) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures ;

→ la zone de prévention éloignée (Zone IIb) :

zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours.

La mise en place de ces zones de prévention a un impact sur le stockage des PPP ainsi que sur la préparation de la bouillie, la pulvérisation et sur le nettoyage du pulvérisateur.



MANIPULATION DES PPP (CHAP 8) STOCKAGE DES PPP (CHAP 9)



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be
(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Zones à protéger »

Ou sur...

<http://geoportail.wallonie.be/walonmap> (Région wallonne) pour savoir si l'exploitation se trouve en zone de captage, taper l'adresse et sélectionner

- > « Nature environnement »
- > « Eau » dans les filtres du Catalogue du Géoportail et ajouter « Captage » et « Protection des captages »

Zones tampons

La zone tampon (ZT) est une bande de terrain non traitée. Sa largeur est la distance minimale à respecter entre la dernière buse du pulvérisateur et la berge du plan d'eau. L'établissement d'une ZT a pour but de protéger les eaux et organismes aquatiques des PPP contenus dans la brume de pulvérisation. À proximité d'un plan d'eau (ruisseau, étang, mare, fossé humide, canal de drainage...), l'utilisateur est donc tenu de respecter les ZT définies par la législation wallonne (« ZT minimales »). Pour certains PPP, une ZT est indiquée sur l'emballage en fonction d'une évaluation des risques (« ZT spécifique »). En Belgique, sa largeur varie selon le risque posé aux organismes aquatiques et est particulière à chaque produit. Cependant, cette ZT peut être réduite par l'application de techniques permettant de limiter la dérive (buses anti-dérive, assistance d'air...). Pour les semences traitées, cette zone tampon par rapport aux eaux de surface est de 1 mètre.



BONNES PRATIQUES-PENDANT L'UTILISATION (CHAP 8)



La règle est d'appliquer la ZT la plus large, qu'il s'agisse de la ZT minimale ou de la ZT spécifique en fonction du PPP utilisé. Quel que soit le dispositif de réduction de la dérive utilisé, la largeur de la ZT ne pourra pas être inférieure à la ZT minimale.

Zones tampons minimales

Eau	Connexion à un réseau de collecte des eaux pluviales		Fossés	
Eau de surface	TRNC* : voiries, trottoirs, pavés, graviers...	TMNCP* avec pente ≥ 10% : talus, terrains vagues...	Fossé de wateringue ou fossé artificiel de drainage	Fossé de bord de route
6 m	1 m	1 m après la rupture de la pente	1 m après la crête du bord	1 m après la crête du bord

* TRNC : Terrains revêtus non cultivables. * TMNCP : Terrains meubles non cultivés en permanence.

Des exceptions aux zones tampons existent et concernent le traitement localisé au pulvérisateur à dos ou à lance des rumex (*Rumex crispus* et *Rumex obtusifolius*), chardons (*Carduus crispus*, *Cirsium lanceolatum* et *Cirsium arvense*) et plantes exotiques envahissantes (p. ex. berce du Caucase ou la balsamine de l'Himalaya).



Plus d'infos sur...

www.crophyto.be
(Comité régional PHYTO) pour consulter les zones tampons, suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Zones à protéger »

Ou sur...

www.protecteau.be
(Protect'Eau) pour consulter la largeur des zones tampons, suivre

- > « Publications »
- > « Fiches techniques et autres outils »

Ou sur...

www.fytoweb.be
(SPF) concernant la contamination de l'eau, suivre

- > « Phytoprotection pour les utilisateurs »
- > « La contamination de l'eau »

7. Protection de zones spécifiques



AM 04/03/2014

AGW 11/07/2013 et
AGW 14/06/2018

Protection des groupes vulnérables

Depuis le 1^{er} juin 2018,

l'application de PPP est interdite :

- pendant les heures de fréquentation des écoles et des crèches et ce, à moins de 50 mètres de la limite foncière de ces lieux ;
- à moins de 50 mètres des hôpitaux et tout établissement accueillant des personnes âgées, handicapées ou malades ;
- à moins de 10 mètres des aires de jeux d'enfants et d'aires de consommation de boissons et de nourriture.



**BONNES PRATIQUES-PENDANT
L'UTILISATION (CHAP 8)**



AGW 24/03/2011

Protection des sites Natura 2000

L'utilisation des PPP en zone Natura 2000 est réglementée. Cependant, leur utilisation ne nécessite pas d'autorisation particulière lorsqu'il s'agit d'une utilisation sur des cultures. En dehors de ce cas particulier, l'utilisation de produits herbicides est soumise à une autorisation préalable de la Direction extérieure du Département de la Nature et des Forêts (DNF).



Plus d'infos sur...

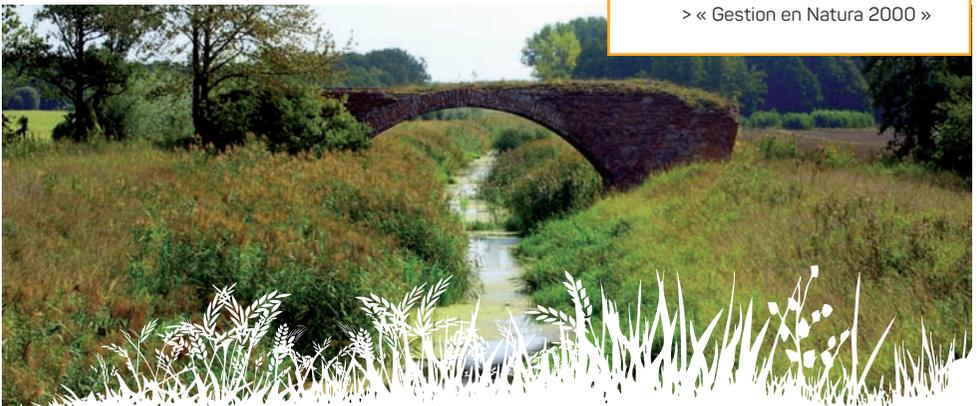
www.crphyto.be (Comité régional PHYTO),

- suivre > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Zones à protéger »

Ou sur...

www.natagriwal.be (Natagriwal) pour consulter le guide des mesures de gestion des sites Natura 2000, suivre

- > « Natura 2000 »
- > « Gestion en Natura 2000 »





Directive 2009/128/CE

AR 13/03/2011,
AR 07/11/2011,
AR 15/01/2014 et
AR 07/04/2017AM 26/04/2011,
AGW 13/06/2013,
AGW 11/07/2013,
AGW 14/06/2018 et
AGW 11/04/2019

8. Manipulation des PPP

Bonnes pratiques - Avant l'utilisation - Pendant - Après

Matériel de pulvérisation

Depuis 1995, tout pulvérisateur utilisé en Belgique pour l'application de PPP liquides doit être soumis à un contrôle technique pour garantir le bon fonctionnement de l'appareil et limiter les impacts sur l'environnement et la santé. Les pulvérisateurs à dos et à lance sont exemptés.

En Wallonie, les contrôles sont réalisés par l'unité Machines et infrastructures du Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W) qui est mandaté par l'AFSCA (ILVO en Flandre et à Bruxelles). Ce contrôle doit être effectué tous les trois ans. Un autocollant attestant le passage au contrôle technique est apposé au pulvérisateur si celui-ci a satisfait au contrôle. Une convocation est envoyée au propriétaire du pulvérisateur au plus tard 15 jours avant l'échéance de la vignette autocollante.

Le matériel d'application doit être adéquat, bien réglé, en bon état et limiter la dérive de 50% au minimum depuis le 1^{er} janvier 2019. En arboriculture fruitière, cette mesure sera applicable dès le 1^{er} janvier 2020.



TRAÇABILITÉ ET CONTRÔLES (CHAP 10)

Achat, vente et mise hors service

Lors d'un achat ou d'une vente (de matériel neuf ou d'occasion), le vendeur et l'acheteur du pulvérisateur doivent, par le biais d'un formulaire, informer conjointement le CRA-W de la vente du pulvérisateur dans les 30 jours calendrier à compter de la date de la vente.

Dans le cas d'une mise hors service, le propriétaire doit également en notifier le CRA-W, via un formulaire spécifique, dans les 30 jours et est tenu de démonter la rampe ou la couronne de pulvérisation.

Si le pulvérisateur a été acheté dans un autre État membre de l'UE, une copie du rapport de contrôle (favorable et délivré moins de trois ans avant la date d'utilisation) doit être jointe au formulaire.





Problèmes rencontrés

- Vous n'avez pas reçu de convocation ?
Vous êtes tenu d'en informer le CRA-W dans les **15 jours ouvrables avant la date** d'échéance.
- Il vous est impossible de vous présenter au contrôle ?
Vous êtes tenu d'en informer le CRA-W au plus tard **5 jours calendrier avant la date** prévue du contrôle.
- Votre pulvérisateur n'a pas été présenté au contrôle technique ? Le CRA-W prend contact avec l'AFSCA qui effectue alors une enquête sur le terrain.
- Votre pulvérisateur n'a pas été approuvé au contrôle ?
Vous êtes invité à présenter une seconde fois votre machine dans les **4 mois**.
- Votre vignette est perdue ou détériorée ? Vous devez informer **immédiatement** le CRA-W.



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be

(Comité régional PHYTO),
pour télécharger les formulaires de vente/achat ou
mise hors service, suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Pulvérisateur »

Ou sur...

www.cra.wallonie.be/fr/sip
(CRA-W) pour le contrôle
technique du pulvérisateur

Équipements de protection

Pour préserver la santé de l'utilisateur de PPP, il est primordial de porter des EPI : une combinaison corporelle, des lunettes, des gants de protection, des bottes et un masque.

L'ensemble des équipements de protection à utiliser pour un PPP donné est mentionné soit sur l'étiquette du PPP, soit sur Phytoweb, soit sur la fiche de données de sécurité (PhytoTrans).

Préparation de la bouillie de pulvérisation et remplissage de la cuve

La manipulation des PPP se fait obligatoirement :

- au champ (avec un système anti-retour) ;
- sur un sol recouvert d'une végétation herbacée (non occupé par des animaux) ;
- sur une aire recouverte d'un matériau étanche et résistant mécaniquement et chimiquement, et équipée d'un système de collecte des eaux contaminées par des PPP.



**GESTION DES EFFLUENTS
PHYTOPHARMACEUTIQUES (CHAP 8)**

Afin de limiter les risques de pollution ponctuelle de l'eau par les PPP, il convient d'éviter, lors de la préparation, de la dilution ou du mélange de la bouillie :

- le retour de l'eau de remplissage de la citerne vers la source d'approvisionnement en eau ;
- le débordement de la cuve.



Il est interdit de prélever directement de l'eau provenant d'une eau de surface ou d'une eau souterraine pour le remplissage de la cuve.



Contactez le Centre antipoisons au **070/245 245**



Check-list : Avant la pulvérisation

- Les principes de lutte intégrée sont appliqués
- L'étiquette du (des) PPP a été lue (précautions, danger, zone tampon, EPI, ...)
- L'utilisateur est suffisamment protégé par un équipement approprié
- Le matériel de pulvérisation est adéquat, bien réglé, en bon état et en ordre de contrôle technique pour limiter la dérive d'au minimum 50%***
- Toutes les précautions sont prises pour éviter la contamination de la ressource en eau***
- La préparation de la bouillie et le remplissage de la cuve se font au champ, sur une aire enherbée ou sur une aire étanche et résistante***
- Les emballages vides de PPP doivent être rincés 3 fois après utilisation***

* Ces mesures sont obligatoires.

* Cette mesure entrera en vigueur à partir du 01/01/2020 pour l'arboriculture fruitière.



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be

(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Manipulation »

Ou sur...

www.protecteau.be

(Protect'Eau), suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Remplissage, rinçage et nettoyage du pulvérisateur »

Ou sur...

www.secteursverts.be

(PreventAgri), suivre

- > « Kits sécurité »
- > « Catalogue Phyto (EPI) »

Bonnes pratiques - Avant Pendant l'utilisation Après

Appliquer le PPP dans de bonnes conditions optimise l'efficacité du traitement et limite les risques d'intoxication de l'applicateur et la pollution de l'environnement.

Les conditions météorologiques, les zones tampons et la réduction de la dérive sont autant de bonnes pratiques et d'obligations à respecter pendant le traitement.

Depuis le 28 septembre 2018, l'application de PPP ne peut débuter que si la vitesse du vent est inférieure ou égale à 20 km/h.

Check-list : Pendant la pulvérisation

- Les conditions météo sont favorables
 - Vitesse du vent ≤ 20 km/h*
 - Température entre 5°C et 20°C
 - Humidité relative entre 60 et 95% (matin ou soir)
 - Temps sec
- Les zones non traitées sont respectées à proximité
 - Des points de captage d'eau*
 - Des eaux de surface, terrains reliés à un système de collecte des eaux pluviales, et des fossés*
 - Des lieux fréquentés par des groupes vulnérables (écoles, crèches, hôpitaux, homes, ...)*
 - Des autres surfaces non traitées (parcelle voisine, ...)

* Ces mesures sont obligatoires.



💡 Plus d'infos sur...

www.protecteau.be

(Protect'Eau) pour consulter la liste des buses anti-dérive et les bonnes conditions de pulvérisation, suivre

- > « Publications »
- > « Fiches techniques et autres outils »
- > « Pulvérisation et réduction de la dérive »



ZONES TAMPONS (CHAP 6)
PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES (CHAP 7)

Bonnes pratiques - Avant Pendant **Après l'utilisation**

Nettoyage et rinçage du pulvérisateur

Tout comme pour le remplissage du pulvérisateur, le nettoyage et le rinçage doivent s'effectuer sur une surface adéquate afin d'éviter toute pollution de l'eau.

Check-list : Après la pulvérisation

- ✓ Le nettoyage et rinçage de la cuve se font au champ, sur une aire enherbée ou sur une aire étanche et résistante*
- ✓ Le fond de cuve doit être rincé et dilué 100 fois minimum*
- ✓ Les effluents PPP doivent être traités*
- ✓ Les emballages vides de PPP doivent être recyclés par AgriRecover*
- ✓ L'utilisateur doit éviter tout contact avec le(s) EPI utilisé(s)
- ✓ Il est vivement conseillé de se laver les mains et le visage

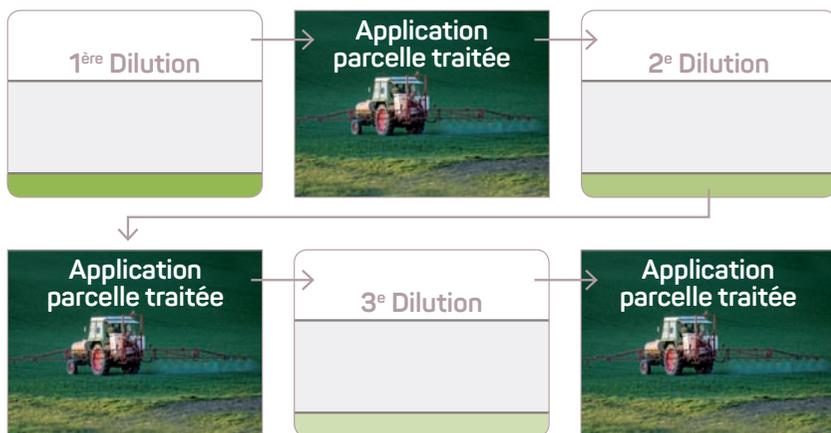
*Ces mesures sont obligatoires.



Les eaux contaminées par les PPP ne peuvent en aucun cas atteindre une eau de surface ou souterraine, un ouvrage de prise d'eau, un piézomètre ou un point d'entrée d'égout public.

De plus, la vidange des fonds de cuve résiduels se fait uniquement si la concentration de la substance active du fond de cuve a été divisée par 100. Ceci peut être réalisé en effectuant 3 rinçages de la cuve à l'eau claire avec un volume d'eau cinq fois supérieur au volume du fond de cuve. Pour chaque étape de dilution du fond de cuve, l'eau contaminée doit être appliquée sur la parcelle venant d'être traitée. À partir du 5 juillet 2019, lorsque ces opérations sont réalisées au champ, une cuve d'eau de rinçage doit être embarquée ou connectable au matériel de pulvérisation.

**GESTION DES EFFLUENTS
PHYTOPHARMACEUTIQUES (CHAP 8)
GESTION DES EMBALLAGES VIDES (CHAP 9)**



Règle de dilution : Volume de fond de cuve X 5 = Volume d'eau claire

Gestion des effluents phytopharmaceutiques

Les effluents phytopharmaceutiques collectés et stockés (dans un réservoir de stockage tampon) doivent être ensuite traités. À partir du 5 juillet 2019, les utilisateurs professionnels doivent déclarer annuellement au SPW la façon dont ils gèrent leurs effluents phytopharmaceutiques. Pour gérer les effluents phytopharmaceutiques, plusieurs options s'offrent à vous.

1. Faire appel à un collecteur agréé qui effectuera le traitement dans un site extérieur
2. Faire appel à un prestataire de services qui réalisera le traitement sur place
3. Installer un système de traitement des effluents phytopharmaceutiques sur votre exploitation (bio-filtre, Phytobac®, Heliosec®, Sentinel® ou Remdry® par exemple). Il doit être dimensionné de manière adéquate. Il n'y a à ce jour aucune réglementation spécifique en Wallonie régissant le choix du système de traitement.

Plus d'infos sur...

www.crphyto.be (Comité régional PHYTO) pour consulter les bonnes pratiques phytosanitaires, suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Bonnes pratiques »

Ou sur...

www.protecteau.be (Protect'Eau) pour consulter la calculatrice de dilution du fond de cuve au 100^{ème}, suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Remplissage, rinçage et nettoyage du pulvérisateur »

Ou sur...

www.protecteau.be (Protect'Eau) pour consulter les différents systèmes de traitements des effluents, suivre

- > « Publications »
- > « Fiches techniques et autres outils »
- > « Maîtriser les risques de pollution ponctuelle de l'eau par les produits phytopharma-ceutiques à la ferme »



Contrôle et prévention des accidents

Les fiches de données de sécurité des PPP utilisés doivent être conservées.

Tout déversement de PPP dans les eaux de surface, souterraines, dans les égouts ou dans les zones de prévention doit être signalé à un agent du DPC (Département Police et Contrôles).



Contactez le DPC au numéro **0800 20 026** (SOS Environnement-Nature) 24h/24 et 7j/7.

Plus d'infos sur...

www.fyteauscan.be pour accéder à l'outil pour limiter les risques de pollution ponctuelle de l'eau par les PPP

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri) pour consulter le guide des bonnes pratiques pour la santé et la sécurité au travail dans le secteur agricole, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Publications »
- > « Livres Prévention et Santé »

Ou sur...

www.phytotrans.be (PhytoTrans) pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP.



Directives
2000/60/CE et
2009/128/CE



AR 28/02/1994,
AR 10/01/2010 et
AR 19/03/2013



AGW 13/06/2013

9. Stockage des PPP

Local/armoire phyto

Tous les PPP doivent être stockés dans un local ou une armoire appropriée et dédiée à cet usage. Le dispositif de stockage doit être agencé pour assurer une bonne conservation des produits et être en bon état de propreté et d'entretien.

Selon la quantité de PPP présents, un permis d'environnement peut se révéler nécessaire.

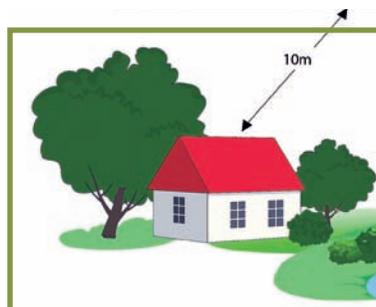
Quantité de PPP dans le local/armoire	< 25 kg	≥ 25 kg jusqu'à < 5 000 kg	≥ 5 000 kg
Permis d'environnement	X	Classe 3	Classe 2
Durée de validité	X	10 ans max.	20 ans max.

Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau : le stockage de PPP est interdit dans la zone I et IIa. De plus, le local phyto doit se trouver à plus de 10 mètres des habitations et d'une eau de surface, et à plus de 5 mètres des voies publiques.

Ce local peut servir au stockage d'autres produits à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, ne soient pas des médicaments, ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion, soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les PPP.

Le dispositif de stockage doit répondre aux exigences suivantes :

Système d'extinction des incendies adapté et conforme aux prescriptions du service incendie, et accessible depuis la voie publique pour le service d'incendies.

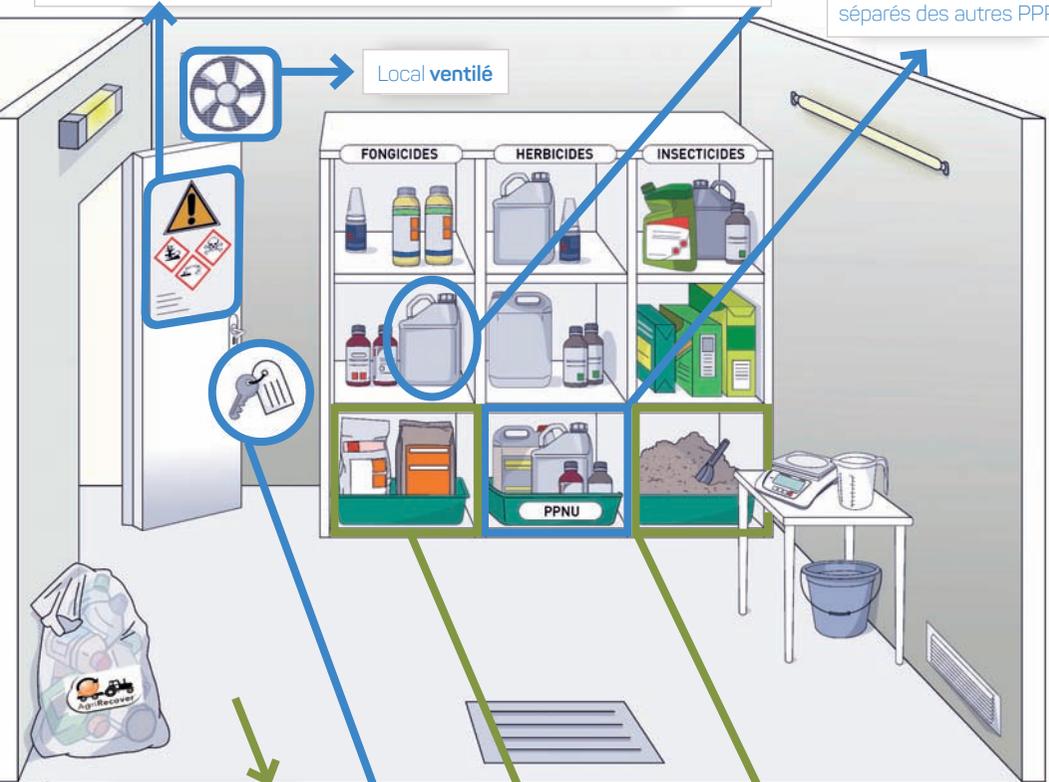




- **Affiche sur la porte** avec la mention «accès interdit aux personnes non autorisées», un symbole de danger approprié et l'identité et les coordonnées du gestionnaire du local ou de l'armoire.
- **Accès réservé aux titulaires de phytolice** P1, P2 ou P3 ou toute personne accompagnée par un titulaire d'une telle phytolice.
- **Gestion réservée aux titulaires de phytolice** P2 ou P3.

PPP autorisés en Belgique dans leur emballage et étiquette d'origine.

PPP Non Utilisables (PPNU) doivent être séparés des autres PPP.



Local ventilé

Local fermé à clé

Le sol assure la **stabilité** des récipients de stockage et des conditionnements.

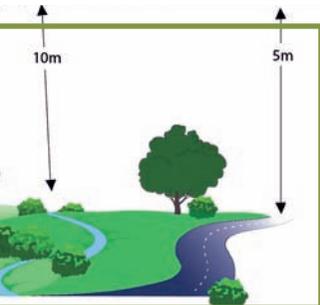
Des **matières absorbantes** doivent être présentes dans le dépôt ou à proximité immédiate.

Le local de stockage est conçu de manière à assurer une **rétenion efficace** par un dispositif étanche et résistant à la corrosion (bac, caillebotis, bordure au sol, ...). La capacité du bac de rétenion doit satisfaire à deux conditions :

- être égale ou supérieure au volume du plus grand conditionnement, et,
- être au moins égale au 1/4 du volume total des PPP liquides stockés.

Pour tout dispositif de stockage

Pour tout dispositif de ≥ 25 kg



ZONE DE PRÉVENTION DE CAPTAGE (CHAP 6)

PPP et pays limitrophes

Il vous est possible de conserver dans le local de stockage des PPP non autorisés en Belgique dans le but de les utiliser sur l'une de vos parcelles situées dans un pays limitrophe (France, Luxembourg, Allemagne, Pays-Bas) à condition :

- que ces PPP soient autorisés dans le pays limitrophe,
- de disposer d'une autorisation pour importation-exportation de PPP, délivrée par l'AFSCA,
- de stocker ces PPP séparément dans le local phyto avec la mention « POUR EXPORTATION »

💡 Plus d'infos sur...

www.crphyto.be

(Comité régional PHYTO) pour consulter notre brochure « Guide pour la mise aux normes des locaux de stockage », suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Stockage »

Ou sur...

www.secteursverts.be

(PreventAgri) pour prendre rendez-vous avec un conseiller qui peut réaliser gratuitement une visite dans votre exploitation et vous aider à mettre votre local de stockage en ordre en cas de contrôle, suivre

- > « PreventAgri »
- > « Visite en exploitation »

Ou sur...

www.protecteau.be

(Protect'Eau) pour le local phyto, suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »



AGW 11/07/2013

Gestion des emballages vides et produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)

Il est conseillé de prendre régulièrement le temps de vérifier l'état de son stock de PPP afin de trier les emballages vides et les PPNU dans le local/l'armoire phyto, et de les recycler.

Pour rappel, la législation interdit la détention de PPP n'étant plus autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valide (produit retiré). Cependant, la liste des produits autorisés étant fréquemment modifiée, une certaine tolérance est appliquée à cette exigence légale, sous certaines conditions.

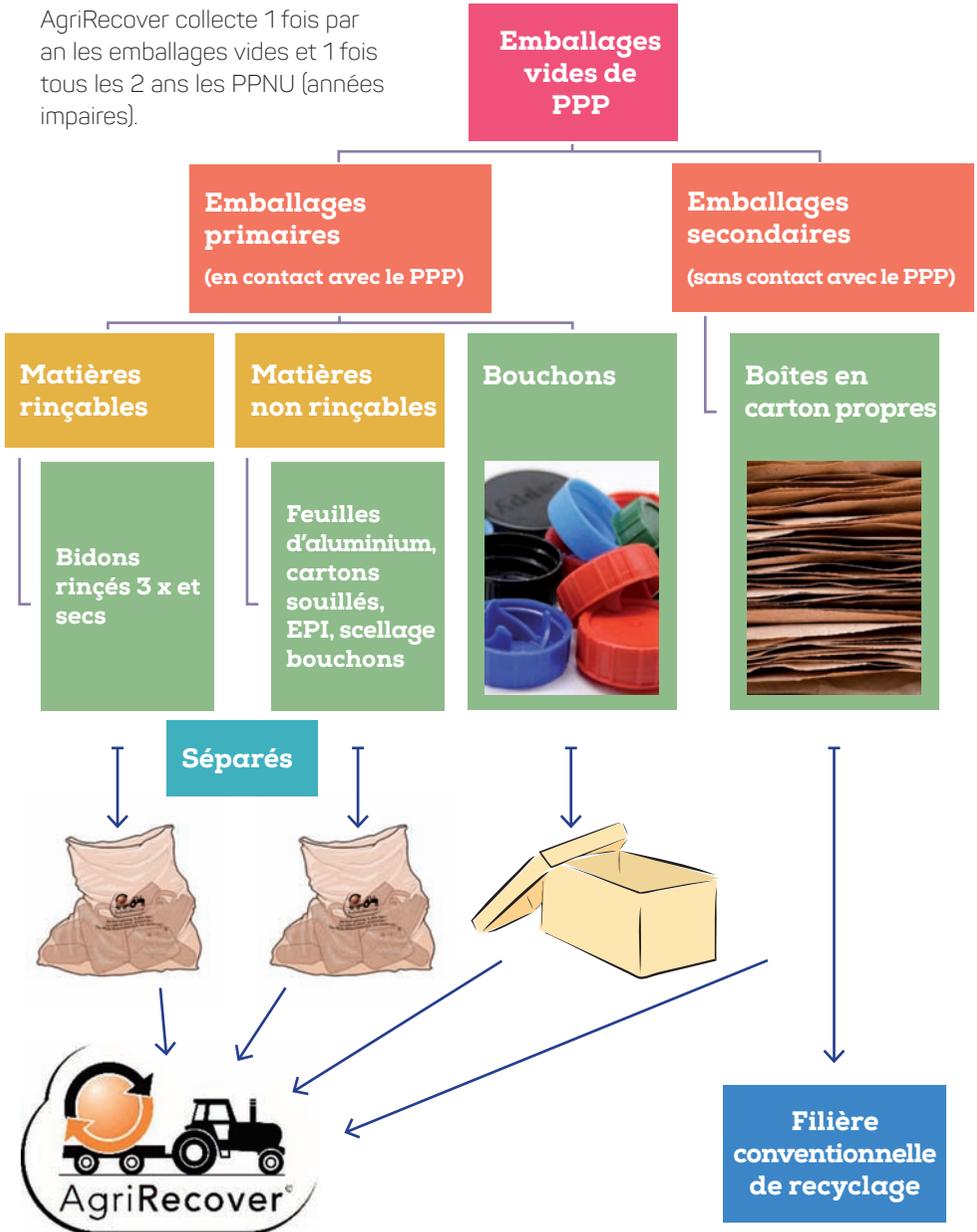
Ces PPNU doivent donc être clairement identifiés dans le local de stockage et placés à l'écart du reste des PPP, sous peine d'une sanction lors d'un contrôle.

Il est obligatoire de rincer 3 fois à l'eau claire les emballages vides immédiatement après la dernière utilisation, et de les sécher ensuite. Les eaux de rinçage des bidons devront quant à elles, être transvasées dans la cuve qui sera utilisée pour la préparation de la bouillie de pulvérisation. De plus, les emballages doivent être triés.



**AUTOCONTRÔLE,
TRAÇABILITÉ
ET REGISTRES
(CHAP 10)**

AgriRecover collecte 1 fois par an les emballages vides et 1 fois tous les 2 ans les PPNU (années impaires).



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be
(Comité régional PHYTO),
suivre > « Agriculteurs »
> « Bonnes pratiques »
> « Après le traitement »

Ou sur...

www.agrirecover.eu
(AgriRecover) pour connaître les points de collecte des emballages vides et des PPNU dans votre région, suivre > « Calendrier »



Règlements (CE)
N° 178/2002,
N° 396/2005 et
N° 1107/2009



AR 14/11/2003,
AR 22/12/2005 et
AM 22/12/2005



AGW 09/04/1992,
AGW 23/02/2006,
AM 07/07/2006,
AGW 13/06/2013,
AGW 11/07/2013,
AM 26/01/2017 et
AGW 11/04/2019

10. Traçabilité et contrôles

Autocontrôle, traçabilité et registres

L'autocontrôle en ferme impose le respect des prescriptions d'hygiène, de la notification obligatoire et de la traçabilité.

La tenue de registres permet de retracer l'historique de l'utilisation des PPP et des impacts sur les denrées alimentaires, notamment dans le cas où un dépassement de la limite maximale en résidu (LMR) d'un pesticide serait constaté et que, par conséquent, la denrée produite représenterait un danger pour le consommateur. Si la traçabilité est bien respectée, les pertes ne concerneront alors que les denrées contaminées.

Dans le cadre de l'autocontrôle et de la conditionnalité des Droits Prime Unique (DPU), le producteur de denrées alimentaires doit donc tenir 5 registres :

- Registre d'entrée : tous les produits qui entrent sur l'exploitation
- Registre de sortie : tous les produits qui sortent de l'exploitation
- Registre d'utilisation des PPP
- Registre des produits dangereux ou registre PPNU
- Registre des effluents phytopharmaceutiques (depuis le 5 juillet 2019)

Le format de registre n'est pas imposé (informatisé ou non). Il existe par contre une obligation de consigner certaines informations bien précises. Les informations reprises dans le registre doivent être consignées dans les 7 jours qui suivent le traitement, l'entrée ou la sortie d'un PPP. Les registres d'entrée, de sortie et des produits dangereux doivent être conservés 5 ans tandis que le registre d'utilisation doit être conservé 6 ans.

En cas de non-respect des obligations, normes et exigences soumises à la conditionnalité, une réduction des DPU ou « primes » pourrait avoir lieu.



**GESTION DES EMBALLAGES
VIDES ET PPNU (CHAP 9)**



Registre d'entrée	Registre de sortie	Registre d'utilisation des PPP	Registre des produits dangereux/PPNU	Registre des effluents
<ul style="list-style-type: none"> - Nature du produit (PPP, plants de PDT, semences) - Identification du produit (Nom commercial, variété...) - Quantité - Date de réception - Identification de l'unité d'exploitation qui a livré (Firme X, entrepôt Y, rue Z) 	<ul style="list-style-type: none"> - Nature du produit (PDT, fraises...) - Identification du produit (N° de lot, parcelle...) - Quantité - Date de livraison - Identification de l'unité d'exploitation livrée (sauf si vente au détail) 	<ul style="list-style-type: none"> - N° de parcelle - N° de lot (si plusieurs lots dans une parcelle) - Précédent cultural - Culture traitée (+variété si connue) - Date de plantation - Date(s) de traitement - PPP utilisé - Ennemi visé - Dose utilisée par ha - Superficie traitée - Date de récolte - Date d'échantillonnage¹ et résultats d'analyses² 	<ul style="list-style-type: none"> - Nom du produit commercial - Quantité restante estimée - Date d'enregistrement - Attestations remises par AgriRecover 	<ul style="list-style-type: none"> - Type d'opération (maintenance, réparation, traitement/enlèvement...) - Date de l'opération - Quantité + identité des PPP - Identification de l'opérateur - Méthode de traitement
À conserver 5 ans	À conserver 5 ans	À conserver 6 ans	À conserver 5 ans	-

¹ Uniquement dans le cadre du plan d'échantillonnage

² Uniquement si dépassement de la LMR du pesticide



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be (Comité régional PHYTO), suivre > « Agriculteurs »
> « Législations »
> « Traçabilité »

Ou sur...

www.vegeplan.be (Vegeplan) pour consulter le standard Vegeplan et le guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire végétale > « Agriculteurs Entrepreneurs »
> « Standard Vegeplan »

Contrôles réalisés par l'AFSCA

Les contrôles effectués par l'AFSCA au niveau de l'utilisation des PPP consistent en des inspections et des prises d'échantillons dans les exploitations et commerces impliqués dans la chaîne alimentaire.

Lors d'une inspection, l'AFSCA contrôle différents points dans l'exploitation :

- les PPP présents dans l'exploitation sont bien autorisés en Belgique ;
- les PPP se trouvent dans leur emballage d'origine et sont pourvus de leur étiquette d'origine ;
- les PPP sont stockés dans un local approprié et dédié à cet usage ;
- les PPNU sont correctement identifiés et ne subsistent pas dans le local phyto plus de 2 ans ;
- le registre d'entrée, de sortie et d'utilisation des PPP doivent être complets et tenus à jour ;
- les cultures qui doivent être soumises au contrôle pré-récolte (culture sous protection de laitues, feuille de chêne, mâche, scarole, chicorée frisée, radicchio et céleris) le sont en pratique ;
- les pulvérisateurs présents dans l'exploitation sont en ordre de contrôle technique (autocollant valide) ;
- les personnes utilisant les PPP dans l'exploitation disposent d'une phytoliceance appropriée.

En magasin, la prise d'échantillons de fruits, légumes et céréales en vente s'effectue chaque année. Si la LMR est dépassée, le producteur est contacté.



Contrôle de suivi

→ Quand ?

1 fois tous les 8 ans (12 ans si système d'autocontrôle certifié)

→ Comment ?

Un contrôle physique via des check-lists suivi d'un contrôle documentaire, de la rédaction d'un rapport et d'un débriefing avec l'agent de l'AFSCA

→ Le contrôle est-il annoncé ?

Non

→ Puis-je être recontrôlé ?

Oui, si vous avez eu un avertissement ou un procès-verbal d'infraction au contrôle de suivi



Plus d'infos sur...

www.crphyto.be

(Comité régional PHYTO), suivre

- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Contrôles »

Ou sur...

www.afsca.be

(AFSCA)

- pour consulter les check-lists de contrôle et vous préparer à un contrôle AFSCA, suivre
 - > « Professionnels »
 - > « Production végétale »
 - > « Produits phytopharmaceutiques »
- pour contacter les unités locales de contrôle (ULC) de votre région, suivre
 - > « Professionnels »
 - > « Contact »

Ou sur...

www.foodweb.be/portal

(AFSCA) pour consulter vos rapports d'inspection et d'échantillonnage, suivre

- > « Connexion »

Contrôles réalisés par le SPF

Dans le cas de l'utilisation des PPP qui n'interviennent à aucun moment dans la chaîne alimentaire, c'est le SPF Santé publique qui est compétent. Plus concrètement, il s'agit des PPP utilisés dans les cultures ornementales. Les contrôles sont effectués par le service inspection de la DG environnement et concernent le local de stockage, les équipements et le matériel de protection.



Plus d'infos sur...

www.crophyto.be
(Comité régional PHYTO),
suivre

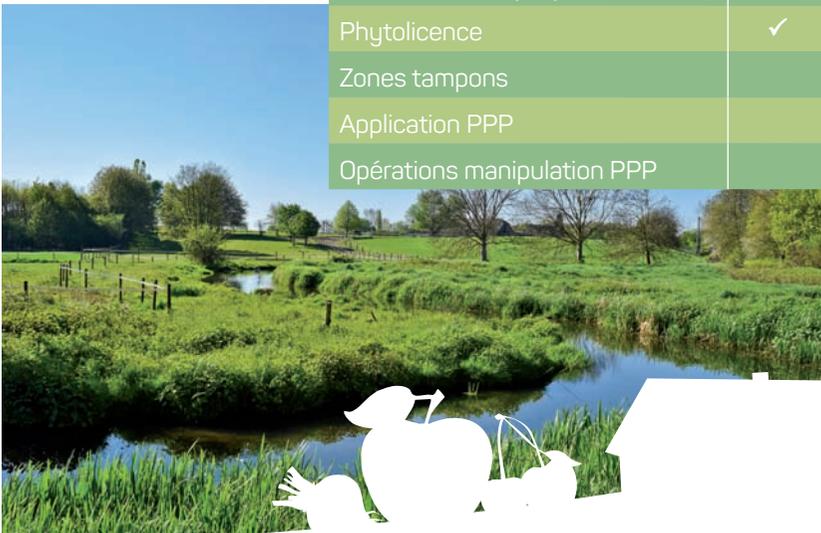
- > « Agriculteurs »
- > « Législations »
- > « Contrôles »

Contrôles réalisés par le SPW dans le cadre de la conditionnalité

Le contrôle des prescriptions fédérales relatives aux PPP est de la compétence de l'AFSCA. Afin d'éviter des contrôles de la Région wallonne pour des aspects déjà contrôlés par l'AFSCA, le SPW utilise les résultats des inspections de l'AFSCA dans le cadre de la conditionnalité. Cependant, c'est la Région qui est responsable des sanctions appliquées.

Les contrôles effectués par le SPW au niveau de l'utilisation des PPP concernent uniquement le respect des prescriptions régionales.

Point de contrôle	AFSCA	SPW
Local phyto	✓	✓
PPNU	✓	✓
Registre d'utilisation des PPP	✓	✓
Registres entrée/sortie	✓	
Registre des déchets dangereux		✓
Contrôle pré-récolte	✓	
Contrôle technique pulvérisateur	✓	
Phytolice	✓	
Zones tampons		✓
Application PPP		✓
Opérations manipulation PPP		✓







11. Adresses de contact

Pour toute information sur la thématique des PPP, de la phytotoxicité et de la protection des plantes :



Comité régional PHYTO

Bâtiment Kellner
 (étage 0, local D.077)
 Croix du Sud 2 - L705.03
 1348 Louvain-la-Neuve
 010/47 37 54
crphyto@uclouvain.be
www.crphyto.be



Cellule phytotoxicité

Bâtiment Kellner
 (étage 0, local D.077)
 Croix du Sud 2 - L705.03
 1348 Louvain-la-Neuve
 010/47 37 54
info@pwrp.be
www.phytotoxicite.be



Clinique des Plantes

Bâtiment Kellner
 (étage 0, local D.077)
 Croix du Sud 2 - L705.03
 1348 Louvain-la-Neuve
 010/47 37 52
cliniquedesplantes@uclouvain.be
www.cliniquedesplantes.be



Adalia 2.0

Rue Nanon 98
 5000 Namur
 081/39 06 19
info@adalia.be
www.adalia.be



AFSCA

Centre administratif Botanique
 Food Safety Center
 Boulevard du Jardin Botanique 55
 1000 Bruxelles
 02/211 82 11
www.afsca.be



AgriRecover

Boulevard Auguste Reyers 80
 1030 Bruxelles
 02/238 98 56
info@agrirecover.eu
www.agrirecover.eu

Unités Locales de Contrôle

→ Brabant wallon-Namur
 081/20 62 00
Info.BNA@afsca.be
 → Hainaut
 065/40 62 11
Info.HAI@afsca.be
 → Liège
 04/224 59 11
Info.LIE@afsca.be
 → Luxembourg- Namur
 061/21 00 60
Info.LUN@afsca.be



Biowallonie

Rue du Séminaire 22 – Bte 1
5000 Namur
081/ 28 10 10
info@biowallonie.be
www.biowallonie.com



Centre Antipoisons

070/245 245



Centre d'Essais Horticoles de Wallonie CEHW

Chemin des serres 14
7802 Ormeignies
068/28 11 60
cehw@cehw.be
www.cehw.be



Centre Interprofessionnel Maraîcher CIM

Rue du Bordia 4
5030 Gembloux
081/87 58 99
info@legumeswallons.be
www.legumeswallons.be



Centre Pilote des Céréales et Oléo-Protéagineux CePiCOP

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
071/53 40 91
marianne.monjoie@live.be
www.gembloux.ulg.be/
phytotechnie-temperee/cepiscop/



Centre Pilote Mais et Centre Indépendant de Promotion Fourragère CIPF

Croix du Sud 2-L7.05.11
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 34 62
guy.foucart@uclouvain.be
www.centre-pilote-mais.be
www.cipf.be



Centre Provincial Liégeois de Productions Végétales et Maraîchères CPL Végémar

Rue de Huy 123
4300 Waremme
04/279 66 59
vegemar@provincedeliege.be
www.provincedeliege.be



Centre wallon de Recherches Agronomiques CRA-W

Rue de Liroux 9
5030 Gembloux
081/ 87 40 01
communication@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be

Unité Machines et infrastructures agricoles

Bâtiment Francini
Chaussée de Namur 146
5030 Gembloux
081/62 71 68
servicepulverisateur@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be



Collège des Producteurs

Avenue Comte de Smet de Nayer
14 – Bte 3 (3^e étage)
5000 Namur
081/24 04 30
info@collegedesproducteurs.be
www.collegedesproducteurs.be



Filière Wallonne de la Pomme de Terre FIWAP

Rue du Bordia 4
5030 Gembloux
081/61 06 56
info@fiwap.be
www.fiwap.be



Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs FUGEA

Place l'Ilon 15
5000 Namur
081/23 00 37
info@fugea.be
www.fugea.be



Fourrages mieux

Horritine 1
6600 Michamps (Bastogne)
061/21 08 33
knoden@fourragesmieux.be
www.fourragesmieux.be



Fédération Wallonne de l'Agriculture FWA

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
081/60 00 60
fwa@fwa.be
www.fwa.be



Groupement d'Arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques Intégrées GAWI

Rue de Maastricht 100
4600 Visé
04/379 23 36
asblgawi@asblgawi.com
www.asblgawi.com



Fédération Wallonne Horticole

Chaussée de Namur 47
5030 Gembloux
081/62 73 10
fwh@fwa.be
www.fwhnet.be



Groupement des Fraisiéristes Wallons GFW

Chaussée de Charleroi 234
5030 Gembloux
081/62 73 79
gfw@cra.wallonie.be



**Institut Royal Belge
pour l'Amélioration de la
Betterave IRBAB-KBIVB**

Molenstraat 45
3300 Tienen (Tirlemont)
0472/48 33 77
info@irbab.be
www.irbab-kbivb.be



**Ligue Royale Pomologique
de Wallonie Cepifruit**

Route de Maastricht 100
4600 Visé
04/381 06 34
dominique.meyers@swing.be



Natagriwal

Bâtiment Marc de Hemptinne
Chemin du Cyclotron 2 – Bte
L070114
1348 Louvain-la-Neuve
010/47 37 71
info@natagriwal.be
www.natagriwal.be



PreventAgri

Rue du Roi Albert 87
7370 Dour
065/61 13 70
info@secteursverts.be
www.secteursverts.be



Profruit

Rue des Pépinières 45
4632 Soumagne
04/377 12 70
www.profruit.be



Protect'eau

Avenue de Stassart 14-16
5000 Namur
081/72 89 92
info@protecteau.be
www.protecteau.be



**SPF Santé publique,
Sécurité de la Chaîne
Alimentaire et
Environnement -
DG Environnement**

Service Maîtrise des risques
Eurostation II
Place Victor Horta 40 – bte 10
1060 Bruxelles
02/524 97 97
www.health.belgium.be/fr



**SPW - DG Agriculture,
Ressources naturelles et
Environnement**

Direction de la Recherche et du
Développement
Avenue du Prince de Liège 15
5100 Namur (Jambes)
081/33 61 60
www.spw.wallonie.be

**Département Police et
Contrôles DPC**

Avenue du Prince de Liège 7
5100 Namur (Jambes)
081/33 58 95

Liste des **abréviations**

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
AM	Arrêté ministériel
APPI	Application pour la protection intégrée des plantes
AR	Arrêté royal
CE	Commission européenne
CEHW	Centre d'essais horticoles de Wallonie
CePiCOP	Centre pilote des céréales et oléo-protéagineux
CIM	Centre interprofessionnel maraîcher
CIPF	Centre indépendant de promotion fourragère
CLP	Classification, labelling and packaging
CORDER	Coordination recherche et développement rural
CPL Végémar	Centre provincial liégeois des productions végétales et maraîchères
CRA-W	Centre wallon de recherches agronomiques
DGO3	Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
DNF	Département de la Nature et des Forêts
DPC	Département Police et Contrôles
DPU	Droits prime unique
ELIM	Earth & Life Institute - Applied microbiology
EPI	Équipement de protection individuel
FIWAP	Filière wallonne de la pomme de terre
FUGEA	Fédération unie de groupements d'éleveurs et d'agriculteurs
FWA	Fédération wallonne de l'agriculture
FWH	Fédération wallonne horticole

GAWI	Groupement d'arboriculteurs pratiquant en Wallonie les techniques intégrées
GFW	Groupement des fraisiéristes wallons
IEW	Inter-environnement Wallonie
ILVO	Instituut voor landbouw-,visserij- en voedingsonderzoek
IRBAB	Institut royal belge pour l'amélioration de la betterave
KDT	Kenniscentrum voor duurzame duinbouw
LMR	Limite maximale en résidu
OCI	Organisme de contrôle indépendant
PAN Europe	Pesticide action network Europe
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable
PPP	Produit phytopharmaceutique
RW	Région wallonne
SA	Substance active
SGH	Système général harmonisé
SoCoPro	Structure d'appui logistique au Collège des producteurs
SPF	Service public fédéral
SPF SSCE	SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
SPW	Service public de Wallonie
TMNCP	Terrain meuble non cultivé en permanence
TRNC	Terrain revêtu non cultivable
UAP	Union ardennaise des pépiniéristes
UE	Union européenne
ULC	Unité locale de contrôle
ZT	Zone tampon

**Ont contribué à la rédaction
de cet ouvrage :**

- Claude Bragard
- Laurence Janssens
- Samuel Carrola Dos Santos
- Simon Caulier
- Eugénie Coninck
- Corinne Delcour
- Sophie Demol
- Marie Lacroix
- Bénédicte Mary
- Julie Mertens
- Alice Nysten
- Jennifer Pirotte



Le Comité régional PHYTO ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce guide.



Le secrétariat du Comité régional PHYTO

vous conseille et vous informe :

Croix du Sud 2-L7.05.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : +32 (0)10/47 37 54
crphyto@uclouvain.be

Visitez notre site Internet :
www.crphyto.be

Et notre page Facebook

